

DÉCISION SUR LA REQUÊTE RELATIVE À LA COMPÉTENCE

Cette question découle d'une requête déposée par les avocats du Père Charles MacDonald et de la succession de Kenneth Seguin.

Dans les documents écrits à l'appui de la requête, les requérants ont demandé une ordonnance déclarant que la Commission n'a pas la compétence constitutionnelle ni aucune autre compétence pour faire enquête sur des allégations précises de mauvais traitements d'ordre sexuel ou d'autres actes préjudiciables que pourraient déposer des victimes présumées contre les requérants.

Dans les documents écrits à l'appui de la requête, les requérants ont également demandé qu'une question soit portée devant la Cour divisionnaire au moyen d'un exposé de cause au sujet de la compétence et de l'autorité constitutionnelle de la Commission d'entendre des preuves portant sur des allégations et actes préjudiciables passés de la part de personnes alléguant en avoir été victimes.

Le Citizens for Community Renewal, le Victims Group, la Police provinciale de l'Ontario, l'Ontario Provincial Police Association et les Services communautaires de la police de Cornwall ont déposé des observations écrites. Le 20 mars 2006, j'ai également entendu des arguments de vive voix de ces parties. Les avocats de Jacques Leduc et du « Men's Project » ont également présenté de brèves observations orales.

L'Enquête publique sur Cornwall a été établie par un décret daté du 14 avril 2005. Le décret donne à la Commission le mandat de faire enquête et rapport sur l'intervention institutionnelle du système judiciaire et d'autres institutions publiques, y compris l'interaction de cette intervention avec d'autres secteurs publics et communautaires, à l'égard des allégations de mauvais traitements du passé à l'endroit de jeunes gens dans la région de Cornwall, en vue de formuler des recommandations visant l'amélioration accrue de l'intervention dans des circonstances similaires.

Les parties ont également été informées que, pour que la Commission puisse remplir son mandat, les avocats de la Commission avaient l'intention d'appeler les victimes présumées de mauvais traitements d'ordre sexuel à l'égard des enfants à témoigner devant la Commission. Comme l'ont expliqué les avocats de la Commission durant l'audience, la nature des preuves que l'on cherche à obtenir des victimes est la suivante : le moment où elles ont porté plainte, auprès de qui elles ont porté plainte, à propos de qui elles ont porté plainte, et quelques brefs détails sur la nature de la plainte et sur les mesures ou l'intervention de la

part des institutions publiques et de leurs employés ou dirigeants découlant de la plainte.

Les parties ont aussi été informées que, en toute vraisemblance, les déclarations qu'elles ont faites à la police ou à d'autres autorités concernant leurs allégations seraient produites comme éléments de preuve. On a expliqué aux parties que ces déclarations ne seraient pas déposées en raison de la véracité de leur contenu.

Les avocats de la Commission ont indiqué que leur objectif en appelant les victimes présumées à témoigner était d'examiner l'intervention du système judiciaire et des autres institutions publiques à l'égard de leurs plaintes.

Les avocats de la Commission et moi-même avons dit clairement et à maintes reprises que la Commission n'avait nullement l'intention d'instruire ou de reprendre des affaires criminelles ou civiles découlant des faits qui relèvent de mon mandat. En fait, l'article 7 du décret l'interdit expressément en ces termes :

7. La Commission s'acquittera de ses fonctions sans formuler de conclusions ou de recommandations quant à la responsabilité civile ou criminelle de toute personne ou de tout organisme. La Commission veillera, dans la conduite de son enquête, à ce qu'elle ne gêne aucune instance judiciaire en cours qui a trait à ces questions.

Dans les propos d'introduction que j'ai tenus le 13 février 2006, j'ai également souligné que :

Des poursuites ont été intentées au criminel et il y a encore des instances civiles en cours. La présente enquête n'entend pas et ne peut pas, en fait, chercher à instruire ou à reprendre ces affaires. Il ne relève pas de mon mandat de déterminer qui a fait quoi à qui, bien que je puisse en venir à constater des faits relativement aux allégations qui ont été faites auprès de diverses institutions publiques et à la façon dont ces institutions sont intervenues, y compris l'interaction de cette intervention avec d'autres secteurs publics et communautaires. (traduction)

Ceci étant dit, on me demande de conclure que la Commission n'a pas la compétence constitutionnelle ni aucune autre compétence pour faire enquête sur des allégations précises de mauvais traitements d'ordre sexuel ou d'autres actes préjudiciables faites par des victimes présumées contre les requérants.

Je remarque tout d'abord que les avocats des requérants n'ont pas contesté la validité du décret, mais bien qu'ils ont affirmé que la Commission outrepasserait sa compétence et empièterait sur le domaine du droit criminel si elle appelait des victimes présumées à témoigner.

La position des requérants repose essentiellement sur l'affirmation qu'en appelant les victimes présumées à témoigner, la Commission procéderait, en réalité, à l'instruction ou à la reprise de ces affaires, et pourrait conclure à la culpabilité des requérants quant aux faits, sans leur laisser aucun recours pour prouver leur innocence.

Je ne suis pas d'accord avec ces arguments. La Commission est habilitée à appeler les victimes présumées de mauvais traitements d'ordre sexuel à témoigner aux fins établies par les avocats de la Commission.

Comme on le voit dans l'affaire *Starr c. Houlden*, [1990] 1 R.C.S. 1366, la Cour suprême du Canada et d'autres cours ont constamment maintenu la validité des commissions d'enquête provinciales qui peuvent un effet incident sur les pouvoirs fédéraux en matière de droit criminel et de procédures pénales, à la condition que le caractère véritable de la commission d'enquête provinciale soit fermement ancré à un chef de compétence provinciale et qu'elle ne soit pas utilisée, directement ou indirectement, comme un moyen d'enquêter sur la responsabilité criminelle de personnes précises à l'égard d'infractions précises.

Ces principes ont été réitérés par la Cour suprême dans *Consortium Developments (Clearwater) Ltd. c. Sarnia*, [1998] 3 R.C.S. 3, et récemment par la Cour divisionnaire de l'Ontario dans *Jakobek v. Toronto (Computer Leasing Inquiry)*, [2004] O.J. No. 2889.

Il est essentiel que les victimes présumées soient appelées à témoigner si l'on veut que la Commission soit en mesure de faire enquête sur l'intervention institutionnelle du système judiciaire et des autres institutions publiques à l'égard des allégations des mauvais traitements qu'auraient subi des jeunes par le passé. L'objet essentiel du mandat de la Commission est fermement ancré à des chefs de compétence provinciale et il vise l'intervention institutionnelle des institutions publiques, y compris les institutions du gouvernement de l'Ontario.

Dans le cadre de son mandat, la Commission devra examiner les allégations d'actes criminels, les enquêtes policières et les procédures pénales. Cependant, cet examen aura pour seule fin de réaliser les objectifs provinciaux de l'enquête. Comme le faisait remarquer le Juge Lamer, à titre de commissaire de l'enquête Lamer à Terre-Neuve, dans une décision sur les paramètres du mandat, « *une commission peut examiner les mêmes questions qu'une enquête policière et qu'une instance criminelle, mais elle doit le faire dans un but légitime et différent relevant de la province* » (traduction), ce qui est le cas ici.

Toutefois, comme je l'ai souligné, bien que la Commission doive examiner les allégations, les enquêtes et les procédures portant sur des actes criminels, elle ne peut pas et elle n'a nullement l'intention d'instruire ou de reprendre les affaires ni de formuler des conclusions exprimant une opinion quant à la responsabilité criminelle ou civile en droit.

Les requérants se sont appuyés sur l'affaire *Re Nelles et al. and Grange et al.*, (1984) 86 O.R. (2d) 210 (Ontario Court of Appeal) pour soutenir l'assertion voulant qu'en appelant des victimes présumées à témoigner sur des accusations criminelles, la Commission porterait un préjudice grave aux requérants et établirait leur culpabilité de fait, sans leur laisser aucun recours judiciaire, lesquels ne seraient pas permis.

L'affaire *Nelles* portait sur une enquête provinciale menée en Ontario au sujet de décès d'enfants dans un hôpital public. L'infirmière Susan Nelles avait été accusée du meurtre au premier degré de quatre de ces enfants mais avait été acquittée. L'enquête publique a été créée pour examiner les circonstances entourant la mort des enfants et les poursuites criminelles subséquentes contre M^{me} Nelles. La question en appel visait à déterminer si le commissaire pouvait exprimer une opinion à savoir si les décès résultaient des actes commis par toute personne identifiée. La Cour d'appel de l'Ontario a répondu par la négative et a conclu que le commissaire était autorisé à faire rapport sur les circonstances entourant les décès, mais qu'il ne pouvait identifier aucune personne qui pourrait en être responsable, puisque cela équivaldrait à une conclusion sur la responsabilité civile ou criminelle.

Ce n'est pas le genre de situation qui nous occupe. Comme l'a exprimé la Cour suprême dans l'affaire *Krever [Canada (Procureur général) c. Canada (Commission d'enquête sur le système d'approvisionnement en sang au Canada)*, [1997] 3 S.C.R. 440], l'affaire *Nelles* était unique en ce qu'elle portait sur des incidents particuliers et des individus particuliers dans le cadre d'enquêtes particulières. La Cour a indiqué que les critères établis pour l'affaire *Nelles* seraient appropriés lorsqu'il est question de commissions faisant enquête sur un crime particulier, mais non pour des commissions engagées dans des enquêtes de portée plus vaste, comme celle qui nous occupe actuellement.

En outre, il est maintenant évident depuis l'affaire *Krever* qu'une commission d'enquête est habilitée à tirer, à partir de sa constatation des faits, des conclusions appropriées indiquant s'il y a eu une inconduite et qui semble en porter la responsabilité.

À ce sujet, les inquiétudes des requérants concernant les constatations d'« inconduite » contre eux sont mal placées. La Commission est autorisée à formuler des constatations d'inconduite et à nommer des personnes, mais de telles constatations, au vu du mandat de la Commission, porteraient sur les intervenants des institutions publiques ou sur les institutions mêmes.

Je ne doute donc pas, en tenant compte des réserves précédentes, que la Commission, dans le cadre de son mandat, peut autoriser les victimes présumées de mauvais traitements d'ordre sexuel à l'égard des enfants de

témoigner devant la Commission dans le but d'évaluer les actes ou les interventions des institutions publiques à l'égard des plaintes qui ont été faites.

Je dois cependant ajouter que les inquiétudes exprimées par les requérants sont fort compréhensibles. Des allégations, en particulier des allégations pouvant être fausses faites contre les requérants, pourraient avoir des conséquences graves sur leur réputation. Cependant, ce seul fait n'empêche pas la Commission d'entendre les preuves dans le but défini ci-dessus.

J'estime que les véritables inquiétudes des requérants ne portent pas sur la compétence de la Commission pour recevoir de tels témoignages, mais bien sur la protection de leur réputation et de leur vie privée.

Dans l'affaire *Krever*, la Cour suprême a déclaré que les conclusions, et j'ajouterais également les audiences, d'une commission d'enquête peuvent avoir un effet néfaste sur une partie ou un témoin ayant pris part à l'enquête. C'est la raison pour laquelle l'équité procédurale est essentielle, puisque les constatations des commissions d'enquête peuvent ternir la réputation des témoins.

Le Père Charles MacDonald est une partie devant la Commission ayant pleine qualité pour agir, limitée aux questions touchant directement ses intérêts. Pour le Volet I de l'Enquête, les intérêts de M. Kenneth Seguin sont représentés par le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels, qui est aussi une partie ayant pleine qualité pour agir.

Les parties ayant pleine qualité pour agir ont le droit de présenter des observations d'introduction, de recevoir les documents pertinents, la communication préalable des documents que les parties proposent de présenter comme preuve ainsi que la communication préalable des résumés des dépositions prévues, d'avoir un siège à la table des avocats, de suggérer des témoins, de contre-interroger les témoins et de présenter des observations finales. Elles ont donc à leur disposition un inventaire important d'outils qu'elles peuvent utiliser pour protéger leur droit à une audience équitable.

En ce qui concerne la vie privée, les requérants peuvent demander de se prévaloir des dispositions de la *Loi sur les enquêtes publiques*, du décret et des règles de procédures pour demander des mesures en vue d'assurer la confidentialité afin que la communication des éléments de preuve et d'autres documents soit faite en établissant un juste équilibre entre l'intérêt public, le principe de la publicité des audiences et les intérêts en matière de vie privée.

Je suis bien conscient que la réputation et la protection de la vie privée sont des valeurs importantes pour toutes les parties et tous les témoins. Je suis tenu d'établir la prépondérance de ces droits par rapport à l'intérêt public et au

principe de la publicité des audiences. Les parties et les témoins peuvent être assurés que j'entends bien les traiter en tout temps avec dignité et respect.

Les préoccupations soulevées par les requérants sont sérieuses, mais comme je l'ai indiqué, elles n'ont pas d'incidence sur la compétence de la Commission pour appeler des victimes présumées à témoigner aux fins établies par les avocats de la Commission. Les requérants ont droit à un processus équitable, et ils peuvent se prévaloir des droits conférés aux parties ayant qualité pour agir. Toutes les préoccupations particulières que peuvent avoir les requérants seront traitées au cas par cas, conformément aux dispositions de la *Loi sur les enquêtes publiques*, du décret et des règles de procédure.

Dans les documents écrits à l'appui de la requête, les requérants ont également demandé qu'une question soit portée devant la Cour divisionnaire au moyen d'un exposé de cause au sujet de la compétence et de l'autorité constitutionnelle de la Commission pour entendre les témoignages de victimes présumées. Cette question n'a pas été de nouveau abordée dans les arguments oraux. Je ne crois pas qu'un exposé de cause soit justifié dans la présente affaire. La loi est claire à ce sujet, et lorsqu'ils ont décidé d'appeler les victimes présumées à témoigner, les avocats ont établi et élaboré leurs intentions avec le plus grand soin afin de ne pas dépasser le cadre législatif.

La présente décision s'applique uniquement au Volet I de l'Enquête. Le Volet II est régi par un autre ensemble de règles de procédure. Tant le Père MacDonald que la succession de M. Seguin et Doug Seguin ont qualité pour agir pour le Volet II. S'ils avaient des préoccupations concernant le Volet II, ils devraient les communiquer dans ce contexte particulier.

Je rejette donc la requête.

Je tiens à remercier de leur aide judiciaire les avocats de toutes les parties qui ont présenté des observations à ce sujet.